

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET DE CERTAINS AUTRES IMPÔTS

Le Canada et la République fédérale d'Allemagne,

Désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de certains autres impôts,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus par chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont:

a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne:

l'impôt sur le revenu (Einkommensteuer),
l'impôt sur les sociétés (Körperschaftsteuer),
l'impôt sur la fortune (Vermögensteuer), et
la contribution des patentes (Gewerbsteuer).
(ci-après dénommés «impôt allemand»).

4. Les dispositions de l'Accord concernant l'imposition du revenu ou de la fortune s'appliquent également à la contribution allemande des patentes calculée sur d'autres bases que le revenu ou la fortune.